

FR_GERICHTE 603 2020 35 vom 31. März 2020

FR Kantonsgericht, 2020-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2020_35

FR: FR_GERICHTE 603 2020 35 du 31 mars 2020

IT: FR_GERICHTE 603 2020 35 del 31 marzo 2020

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 21

mars 2003 consid. 3.2.4); qu'un retrait de sécurité en raison d'une inaptitude caractérielle se justifie même en l'absence d'un état pathologique s'il ressort du comportement extérieur du conducteur que celui-ci ne présente pas la garantie d'observer les prescriptions et de respecter autrui lorsqu'il est au volant (arrêt TF 1C.307/2007 du 17 décembre 2007); qu'en l'espèce, il y a lieu de considérer que le recourant peut présenter un véritable état pathologique dès lors que les trois infractions sanctionnées d'une faute grave visaient la conduite en état d'ébriété qualifié; que, partant, le prononcé d'une mesure de sécurité est en l'occurrence parfaitement justifié, compte tenu du nombre, de la gravité et de la nature identique des infractions commises; que cette mesure se devait d'être prononcée pour une durée indéterminée, jusqu'à ce que l'intéressé prouve qu'il est à nouveau apte à conduire à l'échéance du délai d'attente (FF 1999 IV 4016, p. 4137; MIZEL, p. 129); que, s'agissant du délai d'attente, la volonté du législateur de ne pas permettre au juge de prononcer un retrait de permis d'une durée inférieure à la durée minimale est manifeste et se concrétise à l'art. 16 al. 3 dernière phrase LCR (FF 1999 IV 4016, p. 4131; ATF 132 II 243 consid. 2.3); qu'à l'aune de la volonté exprimée par le législateur de voir la loi appliquée uniformément, ni la nature ni les effets des mesures de retrait des permis de conduire ne justifient d'appréhender de

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 manière différente la notion de durée minimale de ces mesures (arrêt TF 6A.61/2006 du

E. 23

novembre 2006 consid. 4); qu'aussi, la durée minimale du délai d'attente, fixée par la loi, constitue une période incompressible et ne peut en aucun cas être réduite (ATF 135 II 334; 132 II 234; 124 II 71), de sorte que l'autorité ne peut pas entrer en matière sur une requête de restitution du permis déposée avant son écoulement (MIZEL, p. 595); que, pour le reste, les conditions de réadmission à la circulation, telles qu'énoncées à l'art. 17 al. 3 LCR et 31 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), ont été clairement indiquées au recourant; que la CMA a subordonné la réadmission à la conduite du recourant à la production de deux expertises, l'une d'un psychologue et l'autre d'un médecin spécialiste en médecine du trafic, afin de déterminer s'il présente une dépendance à l'alcool ou une quelconque inaptitude caractérielle qui l'empêche de prendre le volant ou si, au contraire, il est en mesure de

conduire un véhicule sans mettre la santé d'autrui en danger; qu'autrement dit, il incombera à ce dernier de prouver sa parfaite aptitude en produisant, à l'échéance du délai de deux ans, les deux rapports d'expertise exigés par la CMA. Celle-ci pourra alors décider de la restitution du permis; que, pour les motifs qui précèdent, l'autorité de céans constate que la CMA n'a pas violé le droit, ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'infraction commise le 12 janvier 2020 devait obligatoirement entraîner un retrait de sécurité de durée indéterminée, avec un délai d'attente de vingt-quatre mois, et que tant la nature du retrait que la durée minimum ne pouvaient être modifiées ou réduites de quelque manière ce, afin de protéger prioritairement les usagers de la route; que l'art. 33 al. 1 OAC prévoit que le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie ou d'une sous-catégorie entraîne le retrait du permis d'élève conducteur et du permis de conduire de toutes les catégories, de toutes les sous-catégories et de la catégorie spéciale F; que, selon l'art. 33 al. 5 OAC, afin d'éviter les conséquences d'une rigueur excessive, le retrait du permis de conduire peut être décidé pour une durée différente selon les catégories, sous-catégories ou catégories spéciales sous réserve d'observer la durée minimale fixée par la loi, si, notamment, le titulaire du permis a commis l'infraction justifiant le retrait avec un véhicule automobile dont il n'a pas besoin pour exercer sa profession (let. a) et jouit d'une bonne réputation en tant que conducteur du véhicule de la catégorie, sous-catégorie ou catégorie spéciale pour laquelle il s'agit d'abrèger la durée du retrait (let. b) (cf. arrêts TC FR 603 2018 169 du 14 janvier 2019; 603 2011 18 du 22 mars 2011); qu'il résulte de ce qui précède que le retrait de sécurité, y compris le retrait préventif, est généralement étendu pour des raisons évidentes de protection de la circulation à toutes les catégories, sous-catégories et catégories spéciales de permis mentionnées à l'art. 3 OAC (arrêts TF 1C_6/2019 du 23 avril 2019; 1C_531/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.2 qui rappelle également que la doctrine majoritaire plaide pour une extension de cette mesure à toutes les catégories, cf. BUSSY/RUSCONI/JEANNERET/KUHN/MIZELI/MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd. 2015, art. 16d LCR n. 3.7; MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire,

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 2015, p. 126 et 553; contra: WEISSENBERGER, Kommentar Strassenverkehrsgesetz und Ordnungsbussengesetz, 2e éd. 2015, art. 16d LCR n. 18, lequel considère que le retrait des catégories spéciales [G et M] nécessite une motivation expresse); que, dans la mesure où le recourant doit prouver son aptitude à la conduite, il est exclu de considérer qu'à l'heure actuelle, il dispose de l'aptitude à conduire les véhicules des catégories spéciales figurant à l'art. 3 al. 3 OAC, soit les catégories F (véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h), G (véhicules automobiles agricoles et forestiers ainsi que chariots de travail, chariots à moteur et tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses à caractère agricole et forestier, dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h) et la catégorie M des cyclomoteurs; qu'à l'évidence, rien ne permet en effet de penser que la conduite sous l'effet de l'alcool ne pourrait pas se concrétiser également au volant des véhicules en question, dès lors que la consommation d'alcool n'est pas à mettre en lien quelque avec les catégories de véhicules; qu'enfin, il y a lieu de donner un poids prépondérant à la sécurité des autres usagers de la route; qu'en particulier, les problèmes de santé du recourant ne sauraient quoi qu'il en soit, même en période de crise sanitaire, autoriser une autre solution; que, s'il ne peut pas se déplacer à pieds depuis son domicile et s'il doit éviter les transports publics, selon ce qu'il affirme, rien ne l'empêche de faire appel à des amis ou connaissances, ceux-là même, par exemple, qui le soutiennent par ailleurs; qu'il existe en outre actuellement

nombre d'initiatives publiques et privées pour soulager les personnes à risque dans leurs démarches quotidiennes; qu'enfin, le harcèlement dont le recourant se plaint n'a joué ni ne joue strictement aucun rôle dans la mesure de retrait de sécurité dont il fait l'objet, laquelle repose uniquement sur sa consommation abusive et répétée d'alcool au cours des dix dernières années; que, sur le vu de tout ce qui précède, force est d'admettre que la décision de la CMA échappe sans conteste à la critique et qu'elle s'avère en tous points conforme au droit et proportionnée à l'ensemble des circonstances, même si elle paraît d'une rigueur excessive aux yeux du recourant; que, partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; que les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant et compensés avec l'avance de frais. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 31 mars 2020/ape La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.